

# CONSEILECONOMIQUESOCIAL ETENVIRONNEMENTAL

#### VŒU N°01/2016

Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer

« Nous devons libérer la moitié de la race humaine, les femmes, afin qu'elles puissent nous aider à libérer l'autre moitié » Emmeline PANKHURST

Présentés par :
La présidente:
Mme Jeannette WALEWENE
Le rapporteur:
M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :
Mme Amélie-Anne FLAGEL, chargée
d'études juridiques

Adoptés en commission, *le 23 novembre 2016,* Adoptés en Bureau, *le 28 novembre 2016,* Adoptés en Séance Plénière, *le 8 décembre 2016.* 

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
28/09/2016	<ul> <li>Madame Janie MACIA-BUSO, coordinatrice responsable de l'association aide aux victimes- section Nouvelle-Calédonie (ADAVI),</li> <li>Madame Anne-Marie MESTRE, présidente de l'association SOS violences sexuelles,</li> <li>Monsieur Pascal SIHAZE, sénateur et président de la commission droit et justice du sénat coutumier,</li> <li>Madame Pétronille MALO, présidente de l'union des femmes francophones d'Océanie – Nouvelle-Calédonie (UFFO-NC), accompagnée de madame Françoise CAILLARD, membre,</li> <li>Madame Jocelyne CHENEVIER LEMOIGNE présidente de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Nouvelle-Calédonie (ASEA-NC).</li> </ul>

#### Ont été sollicités et produits des observations écrites :

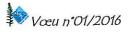
- Le procureur de la République en Nouvelle-Calédonie,
- Le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet,
- Les communes de Nouméa et de Poya,
- L'ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du CESE dont les conclusions vous sont présentées dans le vœu ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Le Dr. Nicole George, senior lecturer à l'Université du Queensland, Australie,
- La province des îles Loyauté,
- L'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie,
- L'ordre des avocats de Nouvelle-Calédonie,
- La ligue des droits de l'homme, section Nouvelle-Calédonie,
- Le centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie,
  - Madame Christine SALOMON, anthropologue.

09/11/2016	Réunion de synthèse n° 1		
16/11/2016	Réunion de synthèse n°2		
23/11/2016	Réunion d'examen et d'approbation		
28/11/2016	BUREAU		
08/12/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE		
8 17			



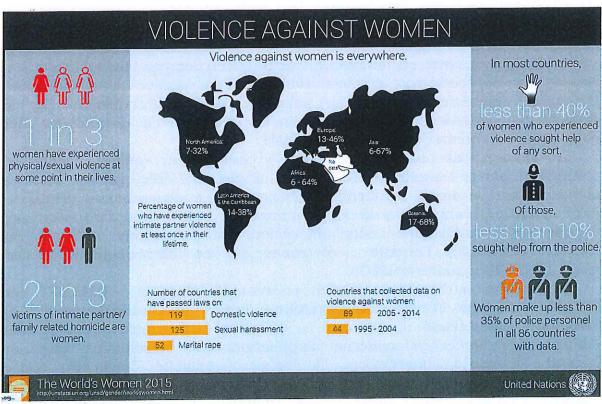
#### INTRODUCTION

#### « Cela semble toujours impossible jusqu'à ce qu'on le fasse » Nelson MANDELA

Les violences à l'égard des femmes sont définies par l'Organisation des Nations Unies comme « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice et des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans le vie privée »<sup>1</sup>.

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS) les violences faites aux femmes et aux filles sont une grave violation des droits fondamentaux de la femme, en plus d'être un problème majeur de santé publique. A cet égard, le secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-Moon a déclaré, le 8 mars 2007 à l'occasion de la journée internationale de la violence faite aux femmes « La violence contre les femmes et les filles demeure inchangée dans tous les continents, tous les pays et toutes les cultures. Le tribut payé par les victimes, leur famille et la société dans son ensemble est accablant. La plupart des sociétés interdisent cette violence, mais en réalité elle est trop souvent passée sous silence ou tacitement tolérée ».

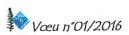
Cette violence, souvent « acceptée » socialement est particulièrement importante puisqu'en 2015, l'ONU rappelait qu'une femme sur trois avait déjà subi des violences (cf graphique 1).



Graphique 12

Amnesty international<sup>3</sup>, de son côté, recense les différents types de violences physiques, psychologiques ou sexuelles faites aux femmes en trois cadres particuliers :

<sup>2</sup> Disponible sur le site : http://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/Ch6\_VaW\_info.pdf



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Disponible sur le site de l'OMS à l'adresse suivante : http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/

C'est dans ce cadre que les membres du CESE, originaires de la Nouvelle-Calédonie, ont à leur tour saisi l'organe de consultation local, pour l'établissement d'un rapport et d'un vœu sur le même sujet.

#### PROPOS LIMINAIRES

Le territoire néo-calédonien s'inscrit dans un contexte de violence particulièrement prégnant en Océanie : lors de sa visite officielle en 2012 en Papouasie Nouvelle-Guinée, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes avait déclaré qu'il s'agissait d'un « phénomène omniprésent ». De fait, la violence touche deux femmes sur trois dans les îles du Pacifique<sup>8</sup>. La prise de conscience existe puisqu'en 2009, les Etats membres du Forum des îles du Pacifique se sont inscrits dans la lutte contre celle-ci. De même, des organisations internationales, telle que la Communauté du Pacifique Sud (CPS)<sup>9</sup>, s'engagent dans la démarche.

Les chiffres de la CPS laissaient entrevoir des taux de violence importants : 68 % des femmes entre 15 et 49 ans de Kiribati ont déjà été victimes de violence physique et/ou sexuelle, contre 64 % aux Îles Salomon et 41 % aux Samoa<sup>10</sup>. A Nauru, un

rapport de l'ONU estime que 30% des filles sont victimes de viol<sup>11</sup>.

La saisine du premier ministre, relayée au sein du CESE-NC, se montre malheureusement d'actualité car la Nouvelle-Calédonie n'est pas épargnée par le fléau. Les médias se font régulièrement l'écho des violences intervenues<sup>12</sup>. L'enquête INSERM menée en 2003 plaçait la Nouvelle-Calédonie au premier rang des violences envers les femmes commises sur le territoire français (cf graphique 2).

Violences conjugales	Métropole	La Réunion	Polynésie	Nlle-Calédonie
	N =5793	N =1013	N =770	N =792
Agressions verbales	4,0	4,2	21,0	27,8
Pressions psychologiques	23,5	27,4	36,0	41,3
Dont harcèlement	7,3	8,8	24,0	24,0
Agressions physiques	2,3	2,6	17,0	19,0
Agressions sexuelles	0,8	1,1	7,0	7,2

Champs : ensemble des femmes en couple au moment de l'enquête

Agressions verbales : au moins une fois dans l'année

Pressions psychologiques: au moins trois types de pressions subies « quelquefois »

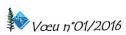
Harcèlement psychologique : plus de trois types de pressions subies dont au moins un « souvent » Agressions physiques : gifles, coups, bousculades, menaces avec arme, tentative de meurtre,

séquestration ou mise à la porte

Agressions sexuelles : gestes sexuels imposés, rapports sexuels imposés par la force

Graphique 213

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Extrait de : Elizabeth Brown, « Les enquêtes « Enveff » sur les violences envers les femmes dans la France hexagonale et ultramarine », Pouvoirs dans la Caraïbe [En ligne], 17 | 2012, mis en ligne le 26 janvier 2012, consulté le 11 août 2016. URL : http://plc.revues.org/860 ; DOI : 10.4000/plc.860



<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Disponible sur le site: https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/oceanie-prendre-des-mesures-pour

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le directeur général de la CPS ayant lancé la campagne du ruban blanc pour la première fois en 2014, a rappelé que les violences à l'égard des femmes et des filles sont une des inégalités les plus omniprésentes en Océanie. Information disponible sur : http://www.spc.int/fr/media-releases/1903-we-can-do-better-says-spc-director-general.html

<sup>10</sup> http://www.spc.int/fr/media-releases/992-pacific-mps-united-on-ending-violence-against-women.html

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> In Actu.nc, n° 137 du jeudi 20 octobre 2016, p.19

Les exemples seraient trop nombreux à énumérer mais il peut être intéressant de souligner un exemple récent : l'agression d'une jeune fille de 13 ans, par un de ses cousins, lors d'un mariage. Cet acte, intervenu dans le cadre d'une forte imprégnation alcoolique, est assez caractéristique de la violence en Nouvelle-Calédonie comme nous pourrons nous en rendre compte par la suite; Jean-Alexis GALLIEN-LAMARCHE, Agressée sexuellement à 13 ans lors d'un mariage, les nouvelles calédoniennes, samedi 15 octobre 2016, p.4

#### I- LES SOLUTION EXISTANTES

« Les femmes, je le sais, ne doivent pas écrire. J'écris pourtant » Marceline DESBORDES-VALMORE

Le CESE désire, en premier lieu, présenter le panel de situations et de solutions identifiées disponibles. Pour ce faire, il mettra en lumière les institutions dédiées à la lutte contre les violences envers les femmes puis expliquera le système de réseau associatif.

#### A-Les solutions institutionnelles

Le CESE tient avant tout à rappeler l'action des centres communaux d'action sociale au sein des communes, relais essentiels entre la victime et les autres organismes. Eu égard à la spécificité du découpage provincial en Nouvelle-Calédonie, il a souhaité s'attarder en priorité sur les provinces.

#### 1- <u>Présentation des « missions de la femme » en Nouvelle-</u> Calédonie

La répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie est divisée entre les compétences de l'Etat<sup>15</sup>, les compétences de la Nouvelle-Calédonie<sup>16</sup>, la compétence de principe dévolue aux provinces et les compétences des communes<sup>17</sup>.

Il est donc possible à l'Etat et à chaque collectivité d'intervenir par le biais de son champ de compétence respectif, ce qui ne facilite ni l'accès, ni la visibilité de leurs actions auprès des administrés.

De plus, les pouvoirs réglementaires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont situés au même niveau dans la hiérarchie des normes, ils peuvent donc être concurrents et produire des effets contradictoires.

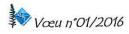
Cependant, bien qu'il existe un secteur du gouvernement en charge de la condition féminine et sa direction afférente, l'essentiel des actions de terrain sont gérées par les provinces.

Le CESE a donc particulièrement souhaité s'attarder sur les « missions de la femme », organes qui se retrouvent dans les 3 provinces. Toutefois, dans le cadre des auditions qu'il a mené, le CESE regrette de n'avoir pu recevoir un représentant de la mission de la femme de la province des îles Loyauté.

Par la suite, le CESE s'intéressera aux actions d'investigation et judiciaires offertes aux victimes.

Le CESE relève tout d'abord qu'aucune des missions auditionnées n'a pu répondre à sa problématique en matière de chiffres. Cette difficulté récurrente lui semble, encore une fois, particulièrement dommageable d'autant plus que le CEDREF<sup>18</sup> et le CESE-NC l'ont déjà signalé par la passé.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Centre d'enseignement, de documentation et des recherches pour les études féministes.



<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Article 21 de la loi organique n°99-209,

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 22 de la loi organique n° 99-209,

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Contenue à la fois dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et la loi n° 99-210.

moins de 8 jours d'ITT.

La portée de cette mesure est d'autant plus importante que désormais, il ne peut plus y avoir que dépôt de plainte et non main courante. Cette prise en charge thérapeutique suppose, comme pré-requis, la reconnaissance des faits par l'auteur. Par la suite, un schéma d'entretiens est mis en place selon le profil de l'auteur.

Le relais travaille également en lien avec des associations de réinsertion de prisonniers et avec les auteurs de violences qui acceptent de

quitter le domicile conjugal.

Cet organe effectue un important travail de prévention et de formation au sein de l'école de police. A l'heure actuelle, la mission de la province Sud tente d'étendre cette offre de formation aux personnels médicaux et paramédicaux, employeurs et DRH.

Enfin, la province Sud pourrait mettre en place un nouveau type de refuge en 2017<sup>19</sup>. Celui-ci, inspiré du Centre d'accueil en urgence des victimes d'agressions (CAUVA) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, vise à simplifier les démarches que doivent subir les victimes et qui amplifient les traumatismes qu'elles ont pu subir. Ce centre, prometteur, devra cependant subir des aménagements spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

Le CESE note que la province Sud axe ses objectifs sur un suivi complet des victimes, de l'origine des violences à la réintégration des victimes et des auteurs. Bien qu'une tournée soit en cours, il ne peut que constater que l'essentiel du dispositif se situe sur Nouméa, laissant la brousse dans un abandon difficilement concevable en 2016.

#### ❖ La province Nord

La province Nord cherche à mettre en avant les objectifs suivants :

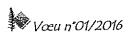
- la valorisation de la place de la femme,

- la lutte contre toutes les formes de discriminations et particulièrement les violences envers les femmes.

La mission de la femme en province Nord a organisé son action selon les règles définies par un plan quinquennal, mis en place en 2000, puis renouvelé en 2009. 2016 voit ainsi se déployer un travail sur les questions du genre et de l'égalité. A ce dispositif s'est ajouté la tenue de deux colloques (en 2010 et 2015). A l'issue de ceux-ci ont émergé les recommandations suivantes :

améliorer l'accueil des femmes victimes de violences, particulièrement en termes d'accessibilité, notamment le soir et le week-end avec une prise en compte de la situation géographique, du réseau routier et de toutes les forces vives existantes (notamment associations),

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Les nouvelles calédoniennes, « Un refuge au bout du tunnel des victimes de violences », jeudi 10 novembre 2016, n° 13760, p.2.



#### 2- Le cheminement d'une plainte

Une plainte déposée pour violence suit le processus établi par le code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie. Les représentants des forces de l'ordre auditionnés ont mis en exergue les différences entre les cas de flagrant délits et les autres, ainsi que sur la particularité que constitue la juxtaposition entre droit commun et droit coutumier.

Le flagrant délit

Cette procédure est décrite des articles 53 à 67 du code de procédure pénale.

Elle concerne les crimes et délits décrits de la manière suivante :

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.<sup>23</sup> »

Dans ce cadre de la procédure de flagrant délit, l'officier de police judiciaire ou le gendarme peut se transporter sans délais sur les lieux, après en avoir informé le procureur de la République, et procéder à toutes les constations utiles. Dans les limites instaurées par le code, il peut donc saisir les preuves, poser les scellés, interpeller les suspects et les placer en garde à vue.

Dans la situation des violences envers les femmes et particulièrement les violences conjugales et intra-familiales, outre qu'il s'agit d'un délit aggravé, la procédure prend tout son sens. Lors du dépôt de plainte, le service des urgences intervient immédiatement en contactant les secours et en procédant aux mesures nécessaires. Il est donc possible d'appréhender l'auteur des violences et de le traduire rapidement en justice.

L'enquête préliminaire

Lorsque le dépôt de plainte a lieu plus de huit jours après la commission des faits, les conditions constitutives du flagrant délit ne sont plus remplies. Il sera donc nécessaire d'avoir recours à l'enquête préliminaire, régies par les articles 75 à 78 du code de procédure pénale.

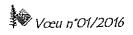
Dans celle-ci, il n'est plus loisible aux forces de l'ordre de procéder à des opérations telles que les perquisitions, sans l'autorisation expresse de la personne ou l'autorisation du procureur de la

République.

L'auteur des violences présumé ne peut être appréhendé mais simplement invité à répondre aux questions des forces de l'ordre, dans l'attente de l'autorisation du procureur de la République.

Il y a donc beaucoup plus de chances que l'auteur s'échappe ou dissimule des preuves dans l'intervalle, ce qui augmentera la durée

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Alinéas 1 &2 de l'article 53 du code de procédure pénale.



- en premier lieu, dans l'hypothèse d'un agresseur de statut coutumier et de victimes de statuts différents, seules les victimes de droit commun pourront se voir attribuer des dommages et intérêts devant la juridiction pénale, ce qui se traduit par un gain de temps et de procédure conséquent par rapport aux victimes de statut coutumier;
- en second lieu, il est arrivé que les juridictions civiles subordonnent l'attribution de dommages et intérêts pour les victimes de statut coutumier, à l'exécution d'une coutume de pardon<sup>28</sup> entre les clans de celles-ci et de l'agresseur. Or la coutume de pardon, ses modalités, ses délais, divergent d'un clan à l'autre. En tout état de cause cette coutume appartient au clan qui a seul le pouvoir de la solliciter<sup>29</sup>. La victime peut donc se voir priver de dommages et intérêts pendant une longue période. De surcroît, cela maintient une situation floue qui peut être préjudiciable à la victime, laquelle se voit reconnaître dans la sphère pénale mais pas dans la sphère civile.

Le CESE considère que bien qu'il ne peut être question de revenir sur le sujet de la prévalence de la juridiction civile accompagnée d'assesseurs coutumiers, dans le domaine civil, cette dernière constituant un élément essentiel de la reconnaissance de l'identité kanak, il est souhaitable que ces dispositions n'équivalent pas à pénaliser les femmes victimes de violences.

Le CESE prend cependant note que cette problématique a conduit à une évolution au sein de la loi organique, qu'il commentera ultérieurement.

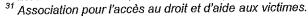
#### **B-Les actions associatives**

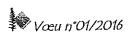
Les associations sont un apport indéniable dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles sont souvent le premier secours ou le premier rempart pour ces femmes. Elles ont contribué à amoindrir les carences d'un système institutionnel en retard. Elles se distinguent particulièrement dans deux domaines : elles offrent un soutien logistique aux victimes et promeuvent une information pratique, tant curative que préventive.

#### 1- Un réseau d'aide et de soutien logistique<sup>30</sup>

 L'ADAVI-NC<sup>31</sup>, composée de 3 juristes, d'une accueillante et d'une responsable administrative et financière. A l'origine, cette association avait pour but d'aider à individualiser la réponse pénale.

Cf audition du 28/09/2016.
 Lors de ses auditions, la commission a particulièrement entendu les associations décrites.





<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> La coutume de pardon a lieu uniquement lorsque les conjoints sont liés par un mariage coutumier. Elle intervient entre le clan de la femme et le clan de l'homme.

Les associations tentent d'étendre leur réseau d'action mais déplorent la diminution des subventions leur permettant ces extensions.

#### 2- La prévention

Le second volet particulièrement actif des associations en Nouvelle-Calédonie consiste à effectuer un travail de prévention afin de sensibiliser les populations à l'horreur et aux dommages nés des violences envers les femmes. L'information se scinde en deux domaines principaux :

- l'information des droits de la victime,
- la prise en compte sociétale de la violence.

Les informations consistent à porter à la connaissance des victimes, des textes qui les protègent, les démarches juridiques à effectuer et les compensations auxquelles elles peuvent avoir droit. Bien souvent la peur des représailles ou de la misère économique peut empêcher une femme de porter plainte. Dans ce cadre, pouvoir demander une participation aux frais du ménage à un conjoint violent peut s'avérer être une solution.

D'un autre côté, les associations effectuent un important travail d'information auprès des établissements scolaires afin de repenser la violence envers les femmes et poser le postulat de son interdiction. Ainsi en 2011, l'association « Femmes et violences conjugales » est intervenue auprès de 1022 scolaires<sup>34</sup>. Il est ainsi loisible d'expliquer le « coût » des violences en termes psychologiques et économiques et d'inciter à une réflexion sur des comportements ancrés ou considérés comme admis. Ce travail sert également à faire remonter les comportements et préoccupations des populations afin de fournir la réponse la plus adaptée possible.

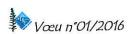
Les associations souffrent malheureusement des limites imposées par leur budget, une certaine opacité des structures institutionnelles existantes ainsi que de leur cloisonnement.

# II- EN AMONT, UN IMPORTANT TRAVAIL DE PREVENTION

"N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant » Simone de BEAUVOIR

Lors des auditions, le CESE a relevé l'importance du travail de prévention. Il apparaît effectivement nécessaire que la perception des femmes et de la violence à leur égard soient comprises par la population. Or les auditionnés ont, à de nombreuses reprises, entendu que « frapper » les femmes restait encore socialement acceptable, seule une certaine gradation dans la violence paraît encore servir d'excuse à la victime.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> <u>Source</u> : document de présentation fournit par le secteur de la Condition Féminine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la 1ère réunion du Haut-conseil pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, septembre 2016.



Le CESE constate cependant avec regret les autres tendances rapportés par les auditionnés. Les membres associatifs, dont le rôle en matière de prévention a été exposé plus haut, font remonter d'inquiétantes tendances. Ils font ainsi mention de la large influence de la pornographie sur les comportements des jeunes. Ces derniers ne font alors pas la différence entre la fiction et la réalité cherchant à imiter des comportements souvent violents et peu respectueux à l'égard des femmes. D'un autre côté, des comportements à risque sont valorisés par la jeunesse : la jalousie notamment, qui montrerait l'intérêt du conjoint<sup>39</sup>. Les intervenants associatifs, lors de leurs entretiens avec les scolaires, rapportent qu'il leur est plus souvent demandé si l'alcool est un facteur d'exonération de responsabilité pour une relation sexuelle ou s'il est possible de « forcer » une fille. Ils mettent en avant que la notion de consentement n'est pas acquise, tout comme la sexualité n'est pas couplée avec l'obligation de respect du partenaire.

Le récent rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les études de genre<sup>40</sup> signale en outre que les rôles stéréotypés attribués à un sexe influent « directement la place qu'on laisse aux femmes et aux hommes dans la société et toutes les inégalités qui accompagnent ces positions trop souvent distinctes ». Ce même rapport explique les différences qui existent dans l'usage de l'espace urbain entre hommes et femmes et les dangers qui résultent pour les femmes qui

« transgresseraient » les règles non écrites.

Le CESE prend note du fait que les stéréotypes sont encore particulièrement présents en Nouvelle-Calédonie (à titre d'exemple, à l'approche des fêtes, les multiples catalogues de jouets étiquetés fille ou garçon selon le sexe auxquels ils seraient « destinés ») et que les considérations sur les attitudes ou tenues des femmes continuent encore de justifier, aux yeux de la société, la violence des auteurs.

En outre, le CESE met en exergue la maltraitance des femmes par le pouvoir médical (touchers vaginaux inutiles, position dite en décubitus dorsal, épisiotomies inutiles, interventions médicales ou chirurgicales intempestives etc.). En effet, il apparaîtrait que les pouvoirs publics restent indifférents à cette problématique.

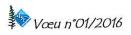
Le CESE, au regard des éléments soulignés, formule des propositions d'amélioration en matière de prévention.

#### **B-Les propositions d'amélioration**

Le CESE estime en premier lieu nécessaire de revoir les modalités d'information relative à la sexualité et aux comportements afférents :

> il propose que le sujet d'une éducation à la sexualité soit sérieusement abordé. Il relève que bien souvent ce sujet est approché timidement ou bien de manière essentiellement clinique, si bien que les jeunes ne comprennent pas tout ce que cela peut impliquer.

<sup>40</sup> Rapport d'information n° 4105, disponible sur : www.assemblee-nationale.fr



<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Allocution de de l'UFFO-NC lors de la réunion UFFO au Vanuatu, août-septembre 2016.

> L'introduction de nouvelles habitudes (notamment les nouvelles technologies de l'information et de la communication électronique) étant génératrices de tensions, le CESE recommande que celles-ci soient examinées par les instances coutumières.

Enfin le CESE désire qu'un soin particulier soit apporté aux femmes en situation de handicap. Ces dernières sont effectivement dans une situation de fragilité plus importante, elles peinent parfois à faire entendre leur voix et  $\alpha$  fortiori leur souffrance en cas de violence.

Le CESE demande donc une vigilance accrue sur ces personnes et la prise en compte du handicap dans les structures d'accueil, particulièrement celles chargées de

détecter ou réceptionner les plaintes.

> Par ailleurs, le CESE s'interroge sur la situation des femmes âgées, ayant subi des maltraitances (maisons de retraite, institutions et autres structures d'accueil). En effet, le CESE relève qu'aucune donnée n'existe en la matière en Nouvelle-Calédonie.

Ces mesures pourraient être préparatoires à l'organisation d'un **schéma pays**, maillant toute la Nouvelle-Calédonie et qui serait reconnu par toute organisation. Il permettrait ainsi une meilleure coordination.

Les conseillers ont désiré mettre en avant les impacts des violences envers les femmes dans le domaine du travail. Ils estiment effectivement que cela permet de considérer ce problème sous un autre angle que celui de la sphère privée et de la santé. Cela permet également de comprendre que la violence n'est qu'un symptôme d'une maladie sociale qui prend sa source dans la perception d'une inégalité entre la valeur des hommes et celle des femmes.

### C-Les influences des mentalités sur le monde du travail

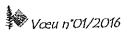
Il est fréquent que la société détourne les yeux face aux violences en considérant qu'elles sont du ressort de la sphère privée ou du domaine de la justice. Or les violences ont des effets qui s'étendent bien au-delà, à tout l'entourage proche ou lointain de la femme victime. Par exemple, les enfants d'une mère violentée subiront de plein fouet les conséquences de cette violence. De même, l'environnement professionnel de cette femme sera impacté par sa situation personnelle. Une femme victime de violence a, en effet, des symptômes physiques et psychologiques<sup>41</sup>:

- Fatigue, hématomes, brûlures, fractures, traumatismes etc;

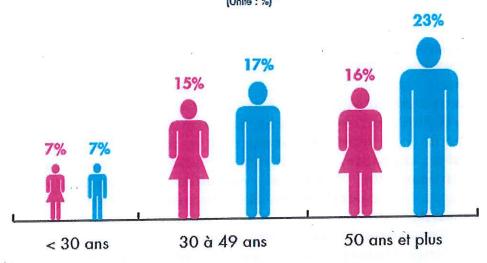
- Troubles psychiques, troubles du sommeil, dépressions, pertes de mémoire, somatisation, conduites addictives etc.

Ces manifestations peuvent se traduire dans le monde du travail par un désintérêt professionnel ou une perte de capacité, contribuant à isoler socialement et économiquement mais aussi à une perte de productivité pour

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> « Les violences conjugales », livret de la mission à la condition féminine de la province Sud, 2006, p. 16.



#### Part des cadres H/F selon l'âge en 2015



43

# III- EN AVAL, L'ACCUEIL ET LE SUIVI DES VICTIMES

« On me traite de féministe chaque fois que mon comportement ne permet pas de me confondre avec un paillasson » Rebecca WEST

L'accueil et le suivi des victimes représentent le cœur du dispositif actuel. Pour autant, l'efficacité de la prise en charge requiert un certain nombre de critères, soit en lien direct avec les mesures prises, soit aux alentours. Le CESE s'est efforcé de mettre en lumière trois secteurs spécifiques ; à savoir :

- la nécessaire cohésion entre les acteurs ;
- les conditions d'accueil des victimes et leurs aspects restrictifs ;
- les comportements addictifs.

#### A-La cohésion des acteurs

Le CESE estime que les auditions démontrent un manque de cohésion et de partage des informations entre les différents acteurs. Il s'avère qu'il n'existe pas de schéma applicable à l'ensemble du territoire, ce qui est préjudiciable aux victimes. En effet, faute d'un maillage régulier et clairement identifiable, ces dernières peuvent manquer d'interlocuteurs qualifiés. Or en Nouvelle-Calédonie, où les cas de dénonciations pour violences conjugales notamment sont rarissimes, les victimes doivent pouvoir accéder facilement à un réseau organisé, quel que soit leur positionnement géographique.

Le CESE estime donc dommageable que les différents dispositifs existants

soient particulièrement opaques.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Id

que certains d'entre eux ont déjà des horaires élargis. Il recommande donc que les pouvoirs publics se penchent sur les possibilités de faciliter cet élargissement.

Le CESE constate que le manque de structures d'accueil a été unanimement relevé. Il est également apparu qu'inciter les femmes victimes de violences à intégrer des centres d'accueil pouvait également être mal accepté, soit par les femmes elles-mêmes; ne souhaitant pas quitter le lieu de leur emploi ou leur cercle familial, soit par contraintes de leur environnement. Il a également été souligné qu'il n'est pas évident d'expulser l'auteur des violences plutôt que sa victime.

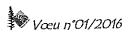
En ce qui concerne la compréhension du phénomène par l'environnement de la victime, cette tâche relève de l'évolution des mentalités. Dans l'urgence, il est nécessaire de fournir un abri sûr aux femmes victimes de violences. Afin de concilier les différents points de vue, le CESE rappelle l'initiative de la province Nord, privilégiant le recours à des familles d'accueil. Il peut également exister d'autres moyens de recours, susceptibles de pallier l'absence de structures dédiées.

> Le CESE considère que les institutions devraient se mettre en lien avec les bailleurs sociaux afin de réserver des logements d'urgence aux femmes en détresse ainsi qu'à leurs enfants. Il signale également que certaines associations ont entamé des démarches dans ce sens.

Le CESE souhaite également que l'accueil des victimes soit appréhendé de manière plus globale, soulignant qu'il ne s'agit pas uniquement d'abriter les femmes dans les situations d'urgence mais bien de leur offrir un accompagnement durable. En effet, dans l'attente d'un changement de mentalité, il faut aider les femmes à sortir de leur situation de victime et les encourager à rompre le cycle de la violence.

Le CESE a déjà mis en valeur l'intérêt de séparer la victime de son agresseur, ne serait-ce que pour la protéger. L'éloignement permet également à la victime de prendre conscience des actions malveillantes de son agresseur et de la sortir de l'état de dépendance émotionnelle et économique dans lequel elle peut se trouver. Or, bien souvent, la victime elle-même pardonne à son bourreau, retire sa plainte, réintègre son foyer, répétant ainsi continuellement les alternances entre violences et « lunes de miel ». Les enquêteurs ressentent alors une certaine lassitude face à une mission dont ils savent, par avance, qu'elle a 9 chances sur 10 d'aboutir au renouvellement du délit (ce sentiment est également partagé par d'autres intervenants). D'un autre côté, l'agresseur « pardonné » n'effectue pas une réelle réflexion sur l'anormalité de ses actes, certain qu'il est de retrouver sa place auprès de la victime.

Il paraît évident que cette dernière ne peut effectuer seule le travail de mise à distance nécessaire alors que, parfois, des années de conditionnement à la violence ont structuré ses modes de pensées et ses choix.



L'usage nocif de l'alcool fait partie des facteurs de risque liés à la violence entre partenaires intimes et à la violence sexuelle, relevés par

l'OMS, au niveau individuel<sup>47</sup>.

La Nouvelle-Calédonie organise régulièrement des campagnes contre l'alcoolisme et ses dangers (la dernière en 2015). Cependant, il a pu être observé que : « l'alcool ne constitue (...) ni une cause nécessaire ni une cause suffisante pour déclencher une agression<sup>48</sup> ». Cette connaissance que les individus ont que l'alcool accroît les violences contribue également à ce phénomène. Par conséquent, un individu sous emprise alcoolique pourra se croire autorisé à violenter, sous le prétexte de l'ivresse. Les nouvelles locales se font d'ailleurs régulièrement l'écho de cette excuse invoquée par les agresseurs.

Le CESE signale donc qu'il est nécessaire de mettre la lutte contre l'alcoolisme en lien avec l'évolution des mentalités : tant que les agresseurs estimeront que l'alcool explique et excuse leur recours à la violence, il n'y aura pas de réelle prise en compte du caractère anormal de ces actions. De surcroît, certains agresseurs pourront être tentés de maintenir leur consommation alcoolique pour continuer leurs pratiques violentes.

Les consommations addictives ne sont évidemment pas l'apanage des seuls agresseurs. Il est plus que fréquent que les victimes soient des consommatrices assidues de substances stupéfiantes, ce qui justifie également les interventions médicales et psychologiques. Cette aide contribue à remettre la victime sur le chemin de l'indépendance et du respect de soi.

> Le CESE encourage les différents organismes à maintenir et à développer la lutte contre les addictions. Il invite particulièrement la Nouvelle-Calédonie à adopter un plan de lutte contre les abus d'alcool.

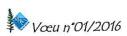
Il est connu que les addictions sévères entrainent, à terme, l'isolement, la désocialisation et la paupérisation<sup>49</sup>. Les agresseurs, comme les victimes, se retrouvent donc dans une situation de nature à favoriser la continuité des violences<sup>50</sup>. Il est donc essentiel de prévoir à la fois un suivi des auteurs pour la lutte contre les addictions<sup>51</sup> et une réinsertion professionnelle des victimes. La réinsertion requiert le plus souvent des formations, l'intervention des employeurs ainsi que des perspectives d'emplois. Ces

OMS, Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes : intervenir et produire des données, 2012, p.32, disponible sur : www.who.int

Inserm, dossier Addictions, décembre 2014, disponible sur : http://www.inserm.fr/thematiques/neurosciences-sciences-cognitives-neurologie-psychiatrie/dossiers-d-information/addictions .

<sup>50</sup> La paupérisation notamment, étant citée comme facteur de risques liés à la violence entre partenaires intimes et à la violence sexuelle, rapport OMS id.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> A cet égard, la commission se base sur les observations du CHS, expliquant qu'en dehors des obligations de soins, les demandes spontanées de conjoints violents sont exceptionnelles.



<sup>48</sup> L.BEGUE, Economie et statistiques n° 448-449, 2011, p. 178. Egalement : « L'hypothèse d'une relation causale entre l'usage d'alcool et les actes violents n'a jamais été démontrée intégralement et il semble certain que cette relation causale ne serait pas systématique et ne concernerait que certains individus en certaines circonstances » in « Liens entre alcool et violence » les résultats de la première étude française spécifique, Direction générale de la santé, conférence de presse du 19 septembre 2008, p.7.

Infractions	Peines	
Menaces ou actes d'intimidation en vue d'obtenir de la victime d'un crime ou d'un délit qu'elle ne porte pas plainte ou qu'elle se rétracte.	3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.	
Injures et menaces de mort dans le couple	7 ans d'emprisonnement et 11 933 000 F d'amende.	
Agression sexuelle	5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende.	
Torture et acte de barbarie par le conjoint ou le concubin	20 ans de réclusion.	
Séquestration supérieure à 7 jours	20 ans de réclusion.	
Viol	15 ans de réclusion.	
Viol aggravé ayant entrainé une mutilation ou une infirmité permanente, commis sur une personne en état de grossesse ou vulnérable, ou par une personne ayant autorité sur la victime, commis avec menace d'une arme.	20 ans de réclusion	

Il existe cependant une composante qui mériterait de s'y attarder car, au-delà de la spécificité législative propre à certains territoires d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie intègre les particularismes relatifs au statut civil coutumier.

Le CESE a donc tenté de produire, en premier lieu, des dispositions susceptibles de compléter le dispositif légal existant. En second lieu, il a tenté de construire d'autres passerelles entre le droit commun et le droit coutumier.

#### A-L'intégration de nouvelles possibilités juridiques

Le CESE a souhaité porter au jour des possibilités relevées lors des auditions ou originaires de législations étrangères dont il a estimé qu'elles pourraient utilement compléter l'arsenal légal actuel.

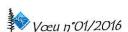
Le CESE met en exergue une recommandation issue du 7ème atelier régional de l'UFFO, souhaitant que la Nouvelle-Calédonie puisse s'inspirer d'une disposition de la loi sur la protection de la famille n° 28 de 2008 de l'Etat de Vanuatu. Cette disposition permet à des personnes autorisées de rédiger une ordonnance d'expulsion immédiate de l'agresseur hors du domicile. Cette ordonnance doit cependant être prise par un juge pour devenir permanente.

#### > Le CESE estime qu'une étude portant sur la faisabilité de cette mesure en Nouvelle-Calédonie devrait être réalisée.

Le CESE reste cependant conscient que les implications légales doivent être soigneusement étudiées afin de confirmer la faisabilité ou non de cette disposition.

Une mesure privative de liberté nécessite évidemment le recours à la loi, comme le précise l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>54</sup> et l'article 66 de la Constitution<sup>55</sup>.

« Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. » Source : www.legifrance.gouv.fr .



<sup>«</sup> Article 7 Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. » Source : www.legifrance.gouv.fr .

De la sorte la victime serait protégée même à l'issue de la garde à vue du prévenu et cela maintiendrait autour d'elle une « bulle » protectrice lui permettant d'envisager sereinement le futur. De manière incidente, cela empêcherait aussi les rétractations de plainte dues à un retour précoce de l'agresseur ou à la nécessité, pour la victime, de quitter le domicile, faute de pouvoir y être maintenue immédiatement. De plus, dans un archipel comme la Nouvelle-Calédonie, où certains territoires sont très éloignés de la juridiction, cela permettrait une réponse rapide à l'agression.

Le CESE reste cependant conscient que cette possibilité devrait, au minimum:

- être autorisée par l'Etat;

- être encadrée afin de limiter le plus possible ses impacts sur la liberté individuelle. Elle pourrait ainsi être réservée aux stricts cas de flagrant délit et devrait être confirmée sous quinzaine par le juge.

Le CESE souhaite également mettre en avant la proposition de la 1ère réunion pour la mise en place du Haut Conseil pour l'élimination des violences à l'égard des femmes. Lors de celle-ci, il a été formulé le souhait que soit rajouté à l'article 398-1 du code de procédure pénale le cas des violences faites aux femmes. En effet, cela permettrait que ces derniers soient jugés à juge unique. La Nouvelle-Calédonie ne disposant en effet que d'un tribunal de première instance, il lui est donc difficile de répondre aux exigences posées par l'article 398 du code de procédure pénale qui impose, a minima, un président et deux juges en matière correctionnelle, en dehors de Nouméa.

Le CESE propose une modification en ce sens de l'article 398-1 du code de procédure pénale.

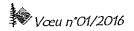
Une telle modification entrainerait également des répercutions sur l'article 19 alinéa 2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, à moins que ne soit fait le choix de la solution présentée au B.

> Le CESE demande également que le retour de l'agresseur à son domicile soit conditionné à une obligation de soin thérapeutique.

### B-La mise en adéquation entre droit commun, droit civil coutumier et coutume

Un autre prérequis juridique consiste en une mise en adéquation entre le droit commun et l'autre droit existant en Nouvelle-Calédonie : le droit civil coutumier, ce dernier devant également se compléter dans sa formation originelle, la coutume.

Le CESE estime important de maintenir un équilibre entre les différentes composantes juridiques de la Nouvelle-Calédonie.



Enfin, le CESE a souhaité faire remonter un souhait perçu lors des auditions:

introduire la notion de « femme kanak dans la modernité » dans la coutume, afin que cette dernière puisse également prendre en compte les nouvelles aspirations des femmes. Cette évolution paraît d'autant plus souhaitable qu'une coutume est irrévocablement appelée à évoluer, une coutume figée étant bien souvent synonyme de mort de la culture qui la porte. Le CESE estime d'ailleurs que la coutume kanak a d'ores et déjà prouvé ses capacités d'adaptation.

#### CONCLUSION

A l'issue de son étude, le CESE met en exergue de nombreuses zones d'ombre, la question des violences faites aux femmes, dans quelque domaine que ce soit, restant bien trop souvent taboue. C'est pourquoi, il rappelle que l'article 1er de la Constitution doit pleinement s'appliquer et être pris en compte à chaque moment de la vie des calédoniennes et calédoniens : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. ».

Bien que les améliorations soient perceptibles, la Nouvelle-Calédonie reste, généralement, très éloignée des standards requis par le 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Parmi ceux-ci, le CESE estime que certaines dispositions du plan doivent compléter efficacement le dispositif actuel :

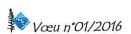
poursuivre le déploiement des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple (2.3), ce qui permettrait un suivi intensif des victimes;

- accompagner la création d'observatoires territoriaux (3.1) pour obtenir des statistiques régulières et fiables. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, le CESE préconise la création d'un observatoire pays ;

- prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire (en développement le label du vice-rectorat) et dans le milieu universitaire (3.4 & 3.5) où se développent les consciences de demain;

- prévenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes, non seulement dans les DOM mais **aussi** en Nouvelle-Calédonie (3.10)

Le CESE souhaite également rappeler qu'en plus de ce plan national, la Nouvelle-Calédonie participe, par le biais du secrétariat de la communauté du Pacifique Sud à la plateforme d'action révisée pour le pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes, 2005-2015. Il en est issue une charte régionale contenant des indicateurs permettant aux Etats de mesurer l'avancée du programme au sein de leurs pays.



Le CESE rappelle qu'il s'agit avant tout de replacer la femme comme un être humain à part entière, qui mérite le respect. Il considère que les actions la « chosifiant » telles que les publicités inappropriées, les représentations sexistes etc. contribuent à entretenir la « zone grise », source de nombreux viols et agressions, particulièrement chez les adolescents. Or, ces derniers sont un public vulnérable, en construction. Il importe donc tout spécialement de leur offrir une vision de l'homme et de la femme sur un strict pied d'égalité.

Il invite également la société calédonienne dans son ensemble à s'impliquer et particulièrement les représentants coutumiers et religieux.

Afin de compléter sa réflexion, le CESE invite le monde politique calédonien à se montrer irréprochable en la matière car cela permettra d'envoyer un signal fort.

Dans un souci d'exemplarité, il recommande ainsi que le congrès de la Nouvelle-Calédonie propose à l'Etat une modification de la loi organique visant à interdire l'accès à des fonctions électives et au sein des instances exécutives aux auteurs condamnés pour des faits de violence ou de harcèlement à l'égard des femmes. En devançant l'élément sur lequel le parlement national a achoppé, la Nouvelle-Calédonie pourra ainsi démontrer son investissement envers les injustices qui frappent la moitié de sa population et prouver que le « vivre-ensemble » n'est pas un vain mot.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Rozanna ROY

Daniel CORNAILLE